

<p>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES - <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i></p>		
Thème	6.1 - POLICE MUNICIPALE	
Objet	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking en face de l'école maternelle de la Béouzo pour l'installation d'une base de vie.	<p>Arrêté du 05 juillet 2022</p> <p>Acte n° PM 2022-110</p>

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame La Maire de la commune de FONSORBES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-7 et R 411-8,

Vu la demande formulée le 04 juillet 2022 par Mr Vallée Nicolas représentant l'entreprise Guintoli,

Vu l'arrêté municipal du 09 octobre 2009 relatif à la mise en fourrière,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité publique, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise GUINTOLI représentée par Monsieur Vallée Nicolas est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour l'installation d'une base de vie à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du domaine public, piétons comme véhicules. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sur le domaine public sera prise.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du lundi 11 juillet 2022 au 18 juillet 2022.**

COMMUNE DE FONSORBES	ARRÊTÉ MUNICIPAL du 05/07/2022- acte n° PM 2022-110- page 2/2
<i>Thème :</i>	6.1 - POLICE MUNICIPALE
<i>Objet :</i>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking en face de l'école maternelle de la Béouzo pour l'installation d'une base vie.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Madame La Maire

Françoise SIMÉON

Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le **11 JUIL. 2022**